

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.138 du 20 décembre 1995

A.60.186/VI-12.017

En cause : **l'association sans but lucratif
"Peace Way Adoption Viet Nam",**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue Jean Lescarts 2B/9
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1994 par l'association sans but lucratif "Peace Way Adoption Viet Nam" qui demande l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 1994 du Gouvernement de la Communauté française lui refusant l'agrément en qualité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants tel que prévu à l'article 50, § 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêt n° 51.180 du 18 janvier 1995 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 1994; que le recours est dès lors devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M. -Chr. MALCORPS.

P. TAPIE.